

RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01519
Numéro SIREN : 889 370 615
Nom ou dénomination : EURL DOUS

Ce dépôt a été enregistré le 26/04/2022 sous le numéro de dépôt A2022/004630

DOUS
Société à responsabilité limitée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 148 Rue des Chênes
74800 ST PIERRE EN FAUCIGNY
889 370 615 RCS ANNECY

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 31 mars 2022

L'an 2022,
Le 31 mars,
A 09 h 00,

Madame Lila DOUS,
demeurant 873 route des gorges du Borne 74800 ST PIERRE EN FAUCIGNY,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 50 euros composant le capital social de la société DOUS,

Associée unique et seule gérante de ladite Société,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de gérante de la Société, Madame Lila DOUS, associée unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021. La Société est une petite entreprise au sens de l'article L. 123-16 du Code de commerce et est donc dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion, conformément aux dispositions de l'article L. 232-1 IV du Code de commerce modifié par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018.

2. A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Rémunération de la gérance,
- Ratification du transfert du siège social,
- Reprise des engagements souscrits pour le compte de la Société avant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.



L'associée unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2021 s'élevant à 66 007,37 euros de la manière suivante :

Perte de l'exercice : 66 007,37 euros

En totalité au compte report à nouveau 66 007,37 euros

L'associée unique constate que compte tenu de ce résultat, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social. Elle devra, en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, dans le délai de quatre mois à compter de la date de la présente décision.

L'associée unique prend acte que s'agissant du premier exercice social, il ne peut y avoir eu lieu à une distribution antérieure de dividendes.

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique, après examen des comptes, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

QUATRIEME DÉCISION

L'Associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune desdites conventions.

CINQUIEME DÉCISION

L'associée unique décide d'approuver sa rémunération en qualité de gérante allouée au cours de l'exercice écoulé, qui s'est élevée à un montant net de 4 400 euros.

En outre, l'associée unique approuve la prise en charge par la Société des cotisations obligatoires et facultatives assises sur sa rémunération en qualité de gérante.

- Cotisations obligatoires comptabilisées en charges sur l'exercice : 1 211 euros
- Cotisations facultatives (prévoyance, retraite,...) comptabilisées en charges sur l'exercice : 0 euros

SIXIEME DÉCISION

L'associée unique ratifie la décision prise par la gérante en date du 10 mars 2022 de transférer le siège social du 873 Route des Gorges du Borne, 74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY au 148 Rue des Chênes, 74800 ST PIERRE EN FAUCIGNY à compter du 10 mars 2022, et prend acte qu'à la suite de cette décision, la nouvelle adresse a été substituée d'office à l'ancienne dans l'article 4 des statuts.

DOUS
Société à responsabilité limitée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 148 Rue des Chênes
74800 ST PIERRE EN FAUCIGNY
889 370 615 RCS ANNECY

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 31 mars 2022

DÉCISION D'AFFECTATION DU RÉSULTAT
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 décembre 2021

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2021 s'élevant à 66 007,37 euros de la manière suivante :

Perte de l'exercice :	66 007,37 euros
-----------------------	-----------------

En totalité au compte report à nouveau	66 007,37 euros
--	-----------------

L'associée unique constate que compte tenu de ce résultat, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social. Elle devra, en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, dans le délai de quatre mois à compter de la date de la présente décision.

L'associée unique prend acte que s'agissant du premier exercice social, il ne peut y avoir eu lieu à une distribution antérieure de dividendes.

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique, après examen des comptes, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Certifié conforme
La Gérance

SEPTIEME DÉCISION

L'associée unique décide, conformément aux dispositions de l'article L. 210-6 du Code de commerce, de reprendre au compte de la Société tous les actes et engagements souscrits en son nom préalablement à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, tels qu'ils figurent dans l'état annexé au présent procès-verbal.

HUITIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Lila DOUS
Gérante

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Lila DOUS', written over a horizontal line.